

GE_GERICHTE ATA/240/2012 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_240_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/240/2012 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/240/2012 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est une décision d'ouverture d'enquête administrative assortie d'une mesure de suspension provisoire et d'une mesure de suspension de toutes prestations à charge de la commune. Seules ces mesures sont contestées.

a. Selon la jurisprudence constante rendue par la chambre de céans en matière de fonctionnaires cantonaux, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente contre laquelle un recours est ouvert dans les dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009).

b. Une décision doit indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la décision querellée n'a pas été notifiée régulièrement.

Une notification irrégulière ne pouvant entraîner aucun préjudice pour les parties, il y a lieu de considérer que le délai n'a pas commencé à courir, de sorte que le recours a été interjeté en temps utile devant le TAPI, qui s'est déclaré incompétent et l'a transmis à la chambre de céans, juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est donc recevable de ce point de vue.

E. 2

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

En l'espèce, la décision querellée n'a pas été déclarée exécutoire nonobstant recours, de sorte que ce dernier a effet suspensif de plein droit et la demande d'octroi d'un tel effet est sans objet.

E. 3

La recourante sollicite l'audition de témoins.

Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 5/7 - A/4486/2011 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

En l'espèce, l'audition des différents intervenants listés par la recourante n'est pas susceptible d'apporter des éléments utiles à l'issue du litige, eu égard à son objet. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

E. 4

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou pour lesquelles l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/458/2011 du 26 juillet 2011).

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/668/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

En l'espèce, l'essentiel de l'argumentation de la recourante porte sur le différend qui l'oppose à son employeur. Elle ne démontre pas en quoi ses intérêts seraient gravement menacés par la suspension provisoire de sa fonction et, s'agissant de la suspension de toutes prestations à charge de la commune, elle se limite à alléguer que ce serait préjudiciable à ses intérêts. Or, s'il est indéniable que ne pas percevoir sur traitement est de nature à causer un préjudice économique, encore faut-il que cette interruption ne puisse être compensée par d'autres prestations ou réparée ultérieurement en cas d'issue du litige défavorable à l'employeur, en l'espèce une collectivité publique apte à faire face à une telle hypothèse. La recourante ne fournit à cet égard aucun élément pouvant permettre d'examiner l'existence d'un tel préjudice irréparable.

b. L'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative suivra son cours quel que soit le sort de la suspension provisoire et de la suspension de traitement. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/652/2010 du 21 septembre 2010).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 6/7 - A/4486/2011

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la commune, qui est une ville et donc une collectivité publique d'une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (ATA/308/2009 du 23 juin 2009 ; ATA/618/2003 du 26 août 2003).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.